



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

N° 627-1

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

autorisant la Société LAFARGE Granulats Ouest à prolonger la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Haute Heuzardière » sur le territoire de la commune de LE RHEU

#### LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code l'Environnement, notamment les titres 1<sup>ers</sup> des livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 92-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2003 autorisation la Société Rennaise de Dragages à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « La Haute Heuzardière » sur le territoire de LE RHEU ;

VU le courrier du 5 novembre 2007 par lequel la Société LAFARGE Granulats Ouest informe du changement de dénomination sociale de la Société Rennaise de Dragages à son profit ;

VU la demande en date du 4 décembre 2007 par laquelle la Société LAFARGE Granulats Ouest sollicite une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de sable située au lieu-dit « La Haute Heuzardière » à LE RHEU, en vue de terminer les opérations de réaménagement du site ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 janvier 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Ille-et-Vilaine dans sa formation spécialisée des carrières (CDNPS) du 5 juin 2008 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 11 juin 2008 par lequel la Société LAFARGE Granulats Ouest a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de qui lui a été transmis.

VU le message électronique en date du 24 juin 2008 par lequel la société informe n'avoir aucune observation à formuler au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les conditions de réaménagement de la carrière sont inchangées ;

Considérant que l'exploitant a justifié, dans le dossier joint à sa demande, le retard pris dans l'aménagement ;

Considérant que la Société LAFARGE Granulats Ouest a justifié ses capacités financières et que des garanties financières ont été constituées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

*Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 sont modifiées par les dispositions suivantes :*

« L'autorisation d'exploiter par la Société LAFARGE Granulats Ouest la carrière de sable au lieu-dit « La Haute Heuzardière » sur le territoire de la commune de LE RHEU est prolongée jusqu'à fin septembre 2011.

A compter de la notification du présent arrêté, seules les opérations liées à la remise en état du site sont autorisées. »

### **ARTICLE 2** –

*Les dispositions de l'article 8.13 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 sont modifiées par les dispositions suivantes :*

« La carrière est remise en état conformément au plan annexé au présent arrêté. »

### **ARTICLE 3** –

Le montant réévalué des garanties financières à constituer conformément à l'article 8.14 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 s'élève à 239 170 euros.

### **ARTICLE 4** –

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

J.

**ARTICLE 5 -**

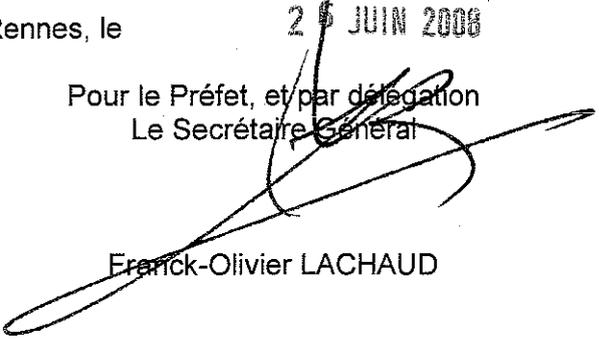
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LAFARGE Granulats Ouest.

Une copie sera adressée à Monsieur le Maire de LE RHEU pour information.

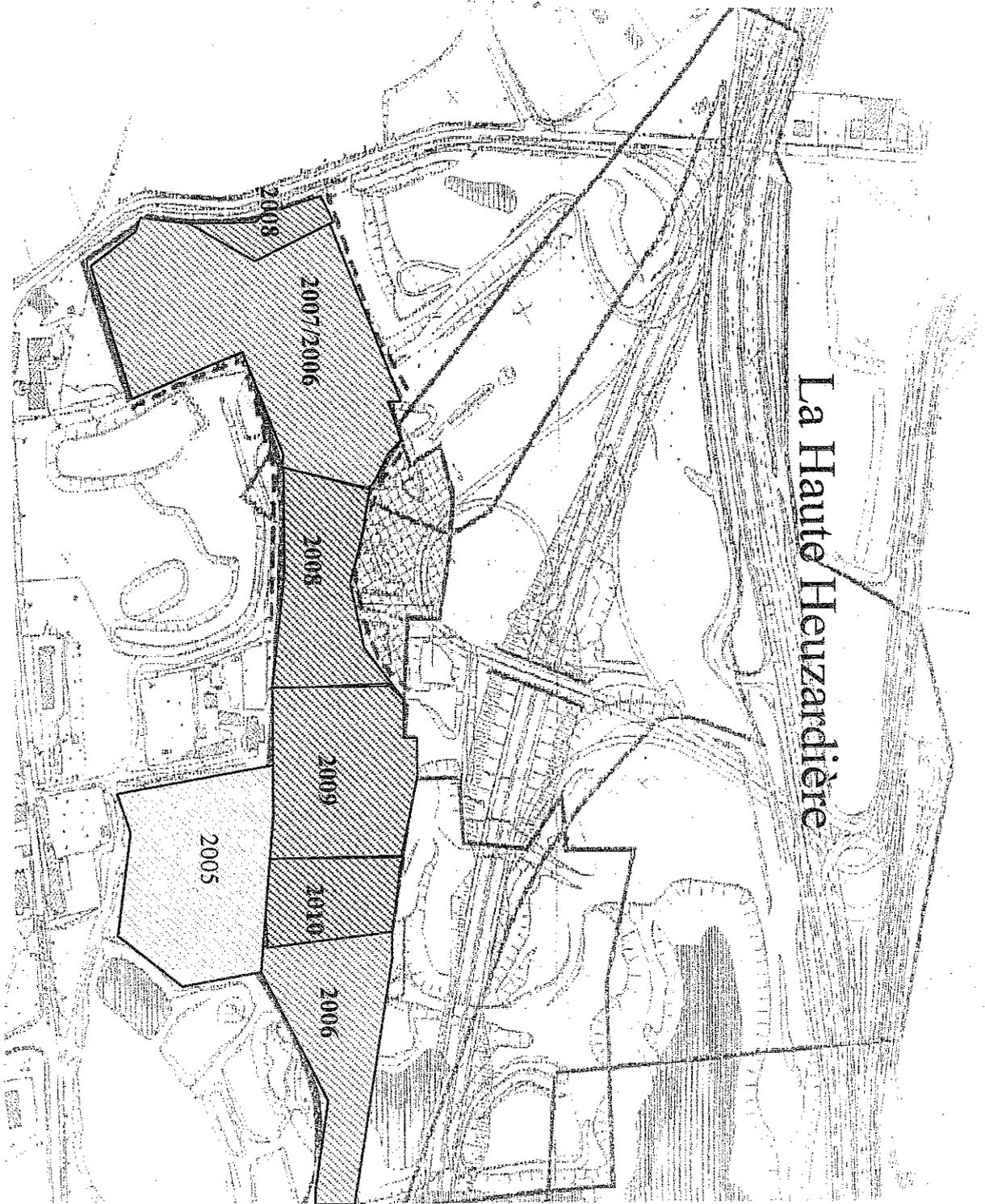
Rennes, le

2<sup>e</sup> JUIN 2006

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Franck-Olivier LACHAUD

# La Haute Heuzardière



Phasage remblai proposé